CJC
CCM

Canadian
Judicial Council

Conseil canadien
de la magistrature

Pourquoi l'indépendance judiciaire est importante

Table des matières

Aperçu 3

Le système démocratique du Canada 5

Suprématie de notre *Constitution* ***5***

La primauté du droit 6

La séparation des pouvoirs : les trois organes du gouvernement 7

a. Le pouvoir législatif 7

b. Le pouvoir exécutif 7

c. Le pouvoir judiciaire 7

Indépendance du pouvoir judiciaire 9

Fonctionnement de notre système judiciaire 9

Qualités des juges 10

Le devoir de réserve 11

L'imputabilité judiciaire 12

a. Publicité des débats, transparence et examen du public 12

b. Droit d'appel 13

c. Contrôle de la conduite des juges 13

Indépendance judiciaire 14

a. Origines 14

b. Signification et objectif 15

c. Dimensions 17

d. Attributs 18

e. Garanties 19

Conclusion : Pourquoi l'indépendance judiciaire est importante 22

1 Aperçu

À un moment ou à un autre de leur vie, la plupart des gens seront confrontés à la loi d'une manière directe et personnelle. Une question d'ordre juridique peut survenir soudainement ou progressivement, volontairement ou involontairement. Ils peuvent faire l'objet d'une accusation criminelle, être victimes d'un acte criminel ou être cités comme témoins. Ils peuvent être confrontés à un litige avec un employeur, un propriétaire, un voisin, une entreprise ou une société d'assurance. Les familles peuvent s'adresser aux tribunaux pour régler des problèmes liés à la séparation, à la parentalité, à la pension alimentaire, à une propriété ou aux successions. Les particuliers et les entreprises peuvent contester les décisions du gouvernement concernant les prestations, les impôts, le statut d'immigrant, les licences ou les obligations réglementaires. Dans chacune de ces situations, il est possible que le litige doive être entendu par un tribunal.

Lorsqu'un problème juridique atteint cette étape, la personne impliquée n'en est plus à négocier, défendre ou persuader une partie adverse. Il s'agit alors plutôt de faire appel à un juge pour trancher la question. Une telle décision peut affecter la liberté, les moyens de subsistance, les relations familiales, la réputation ou les droits fondamentaux d'une personne. Dans de telles circonstances, il importe que le juge tranche l'affaire de **manière équitable, impartiale et conforme à la loi**.

Le concept de l'indépendance judiciaire existe précisément pour cette raison. Elle garantit que les juges statuent sur les affaires dont ils sont saisis en se fondant uniquement sur le droit et la preuve qui leur est présentée, sans crainte, favoritisme, pression ou influence. Un juge indépendant ne doit allégeance à personne, ni au gouvernement, ni à des intérêts puissants, à l'opinion publique ou à toute partie qui comparaît devant un tribunal. C'est cette indépendance qui permet aux personnes d'avoir confiance que leur cause sera entendue avec objectivité, et qu'elle sera jugée selon son bien-fondé.

L'indépendance est inséparable de l'impartialité. Un juge ne peut être véritablement impartial que s'il est libre de tout contrôle ou ingérence externe. Si le poste, le salaire, la sécurité ou la réputation professionnelle d'un juge étaient susceptibles d'être affectés par l'issue d'une affaire, la confiance du public dans l'équité de la décision serait ébranlée. L'indépendance judiciaire élimine ces risques. Elle crée des conditions dans lesquelles l'impartialité dans la prise de décision est à la fois possible dans les faits et crédible en apparence.

Cette protection est d'autant plus importante que les gouvernements eux-mêmes sont souvent parties devant les tribunaux. L'État intente des poursuites pénales, applique les régimes législatifs et prend des décisions administratives qui touchent directement les personnes. L'indépendance judiciaire garantit que, lorsqu'une personne se présente devant un tribunal pour résoudre un litige contre le gouvernement, le juge qui entend l'affaire n'est pas tenu de suivre des directives du gouvernement et ne fera l'objet d'aucune représaille de la part de celui-ci. La même assurance s'applique lorsque la partie adverse est une société, une institution ou toute autre partie bénéficiant de ressources ou d'un niveau d'influence plus importants.

L'indépendance judiciaire n'est donc pas un privilège appartenant aux juges; elle est plutôt un droit pour ceux qui font appel aux tribunaux. Elle concerne toute personne qui se tourne vers le système de justice pour résoudre un litige, faire valoir ses droits ou se défendre contre une accusation. Elle représente la pierre angulaire de la primauté du droit et l'une des caractéristiques essentielles de la démocratie constitutionnelle canadienne.

Le présent document explique le fonctionnement de l'indépendance judiciaire au sein du système démocratique canadien et décrit pourquoi elle est primordiale pour toutes les personnes qui doivent se tourner vers le droit. Il décrit la situation de la magistrature dans le cadre constitutionnel de la séparation des pouvoirs, les qualités et les obligations qui sont attendues des juges et explique comment le principe de l'indépendance coexiste avec celui de l'imputabilité. Il traite aussi des fondements historiques et constitutionnels de l'indépendance judiciaire et cerne les mesures de protection qui la rendent effective dans la pratique.

Finalement, l'indépendance judiciaire garantit que lorsqu'une personne comparaît devant un tribunal – qu'il s'agisse d'un accusé, d'un plaideur, d'un parent, d'un employé ou d'un citoyen qui conteste les actions de l'État – la décision repose exclusivement sur le droit et la preuve. Ce faisant, elle protège la dignité individuelle, préserve la confiance du public dans le système judiciaire et maintient l'intégrité de la *Constitution* canadienne et de notre démocratie.

2 Le système démocratique du Canada

Suprématie de notre *Constitution*

POINTS À RETENIR

- La *Constitution* est la loi qui prévaut sur toutes les autres au Canada : elle lie tous les gouvernements.
- Les tribunaux veillent à ce que toute loi et tout gouvernement respecte la *Constitution*, préservant ainsi la démocratie et la primauté du droit. Ils ont le pouvoir d'invalider toute loi qui enfreint la *Constitution*.
- L'indépendance judiciaire découle de la *Constitution*.

Le Canada est une démocratie constitutionnelle. Cela signifie que toutes les lois, actions et décisions du gouvernement doivent être conformes à la ***Constitution du Canada***, qui est la loi suprême du pays. La *Constitution* établit le cadre régissant notre gouvernement et garantit les droits et les libertés de tous les Canadiens. Aucune loi adoptée par le Parlement ou par un législateur provincial, ni aucune mesure prise par le pouvoir exécutif, ne peut contourner ses dispositions.

La *Constitution* répartit les pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, en plus de définir la manière dont ces pouvoirs doivent être exercés. Elle inclut également la ***Charte canadienne des droits et libertés*** qui protège les droits fondamentaux des personnes, comme la liberté d'expression, l'égalité devant la loi et le droit à un procès équitable. Ces protections ne sont pas théoriques : elles déterminent la manière dont les lois sont élaborées et appliquées dans la vie courante.

Puisque la *Constitution* prévaut sur toutes les autres lois, les tribunaux ont le pouvoir et le devoir de l'interpréter et de l'appliquer. Lorsqu'une loi ou une action gouvernementale entre en conflit avec les exigences constitutionnelles, les juges doivent déterminer sa validité afin de préserver la primauté du droit. Il ne s'agit pas d'un acte de défiance à l'égard des élus, mais du mécanisme même permettant le maintien de la démocratie. Ce mécanisme garantit que la volonté de la majorité, exprimée par la législation, reste compatible avec les principes et les droits fondamentaux qui protègent chaque personne. Parallèlement, la *Constitution* elle-même prévoit que les législateurs peuvent adopter des lois qui limitent raisonnablement les droits et libertés, sous réserve que ce soit justifié dans une société libre et démocratique. Les tribunaux ont le devoir de vérifier ces limitations pour s'assurer qu'elles soient conformes à la *Constitution*.

Ainsi, la suprématie de la *Constitution* canadienne constitue le fondement commun des trois pouvoirs du gouvernement, en plus d'être à la source de l'indépendance judiciaire. Elle nous rappelle qu'aucune personne exerçant un pouvoir public ni aucun gouvernement n'est au-dessus de la loi et que l'autorité suprême au Canada ne relève pas d'un gouvernement en particulier, mais bien de la *Constitution* elle-même.

La primauté du droit

POINTS À RETENIR

- Le principe de « primauté du droit » garantit que tous – tant les citoyens que les gouvernements – sont régis mais aussi protégés par les mêmes lois.
- La législation et la common law renforcent l'équité et la cohérence.
- L'indépendance judiciaire permet aux juges d'appliquer la loi de manière impartiale, en garantissant l'imputabilité et l'égalité de tous devant la loi.

La démocratie canadienne est fondée sur la **primauté du droit**. Le terme « droit » désigne l'ensemble des règles qui régissent les relations entre les citoyens, réglementent le commerce, encadrent la vie en société et protègent les personnes contre tout acte illicite des individus ou de l'État.

Ces règles ne sont pas arbitraires : elles sont le fruit de plusieurs siècles de réflexion juridique et d'expérience collective, qui nous ont permis de définir comment nous voulons vivre ensemble pacifiquement dans une société libre et démocratique.

Au Canada, les traditions juridiques coexistent, notamment la **common law anglaise** et le **droit civil d'inspiration française**.

Au Canada, les lois sont élaborées par le Parlement et par les assemblées législatives provinciales ou territoriales. C'est ce qu'on appelle la législation. Dans l'ensemble des provinces et territoires, en particulier en droit public et en droit criminel et pénal, le droit évolue également grâce aux décisions judiciaires. Lorsque les juges interprètent et appliquent la loi, leurs décisions deviennent des **précédents**, c'est-à-dire des exemples qui guident le traitement des autres dossiers dans le futur. Au fil du temps, cet ensemble de décisions, connu sous le nom de **jurisprudence** (ou « common law »), évolue en fonction des changements qui surviennent dans la société.

Au Québec, les questions de droit privé comme la propriété, la famille et les contrats sont principalement régies par le ***Code civil du Québec,*** qui constitue le cadre juridique général applicable dans la province.

Bien que ces deux traditions diffèrent dans leur forme, elles sont unies par un seul et même principe : **toute personne exerçant un pouvoir au Canada doit agir conformément à la loi**.

La **primauté du droit** désigne un consensus social plus vaste – à la fois individuel et collectif – selon lequel toute personne, sans exception, est **liée par la loi et soumise à celle-ci**. Ce principe reflète notre compréhension commune du fait que les lois s'appliquent de la même manière à toutes et tous, indépendamment de la filiation, de l'héritage ou de la position sociale.

Concrètement, cela signifie que :

- sous réserve de certains privilèges et immunités prévus par la loi pour assurer un fonctionnement adéquat et efficace du gouvernement, les reines et les rois, les premiers ministres, les généraux et les juges eux-mêmes sont toutes et tous soumis aux mêmes lois que les personnes les plus vulnérables ou les plus défavorisées de la société;
- la loi doit être appliquée de manière équitable et impartiale, sans égard aux privilèges, aux pouvoirs ou à la richesse des individus.

La primauté du droit est la **pierre angulaire de la démocratie constitutionnelle canadienne**. Elle garantit la responsabilisation, protège les droits et les libertés de chacun et permet à la justice d'être administrée sans crainte et sans favoritisme. Les lois assurent l'ordre et la stabilité tout en guidant les interactions entre les individus, mais elles ont également une fonction plus fondamentale : en cas de conflit, elles dissuadent les individus de régler eux-mêmes leurs problèmes. Plutôt que de régler leurs griefs par la violence ou les représailles, les Canadiens peuvent compter sur un système juridique impartial pour résoudre leurs différends de manière équitable et pacifique.

C'est aussi ce qui distingue le Canada des régimes où de telles protections n'existent pas, c'est-à-dire des régimes où les dirigeants agissent sans égard à la loi, où toute dissidence est réprimée et où les droits des individus sont assujettis à la volonté des personnes détenant le pouvoir. Au Canada, en revanche, la primauté du droit fait en sorte que personne – aucune fonction, aucune institution et aucun individu – n'est au-dessus des principes par lesquels nous sommes toutes et tous liés.

La séparation des pouvoirs : les trois organes du gouvernement

POINTS À RETENIR

- Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont distincts mais complémentaires, ce qui les empêche de se dominer les uns les autres.
- Le pouvoir judiciaire interprète et applique la loi de manière impartiale, indépendamment de toute influence politique ou partisane.
- La collaboration entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif sur des questions administratives n'est permise que si elle respecte et préserve l'indépendance judiciaire.

Le régime politique du Canada est fondé sur le principe de **la séparation des pouvoirs**, un modèle hérité principalement de la tradition parlementaire britannique. Selon ce modèle, les pouvoirs de l'État sont séparés entre trois organes distincts : **le législatif, l'exécutif et le judiciaire**. Chacun possède ses propres pouvoirs et responsabilités.

L'objectif de ce modèle est de veiller à ce qu'aucun pouvoir ne devienne trop puissant, et à ce que chacun puisse travailler en harmonie avec les autres tout en respectant leur indépendance.

a. Le pouvoir législatif

Le **pouvoir législatif** est chargé d'**élaborer et de proposer des lois**. Il regroupe le **Parlement**, qui est composé de la Chambre des communes et du Sénat, ainsi que les **assemblées législatives provinciales et territoriales** de l'ensemble du pays.

Les représentants élus débattent, rédigent et adoptent des lois qui régissent tous les aspects de la vie canadienne, ce qui inclut le commerce et la santé en passant par l'environnement et la justice criminelle.

Ce pouvoir incarne la volonté démocratique du peuple et est responsable devant les électeurs, qui lui donnent son pouvoir par voie d'élections régulières. Une fois que les lois sont promulguées, la responsabilité de leur mise en œuvre incombe au pouvoir exécutif.

b. Le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif est responsable de l'administration et de l'application de la loi. Au niveau fédéral, il comprend le premier ministre et le Cabinet au fédéral et les conseils des ministres des provinces, les ministères et les fonctionnaires qui mettent en œuvre les décisions législatives et qui gèrent les activités quotidiennes du gouvernement. Il en va de même pour les gouvernements provinciaux.

Le pouvoir exécutif propose des politiques, met en œuvre des programmes et veille à ce que l'administration publique s'acquitte de ses tâches dans le respect des limites fixées par la *Constitution* et par la loi.

Bien que l'organe exécutif exerce une autorité considérable, ses actions sont soumises à la loi et peuvent être contrôlées par les tribunaux lorsque leur légalité ou leur impartialité sont remises en question.

Cette responsabilité face à la loi contribue à préserver l'équilibre entre les trois pouvoirs.

c. Le pouvoir judiciaire

Le **pouvoir judiciaire** est responsable d'interpréter et d'appliquer la loi. Le pouvoir judiciaire du Canada est composé de plusieurs tribunaux, organisés par paliers et par juridiction. Leur rôle est de **résoudre les litiges de manière impartiale** et de veiller au respect de la *Constitution*, des lois et des règlements en vigueur.

Les juges statuent sur les affaires dont ils sont saisis en se fondant sur le droit et la preuve et non sur des considérations politiques ou personnelles. Dans l'application du pouvoir judiciaire qui leur est dévolu, ils protègent aussi les droits et libertés fondamentaux de chacun, en veillant à ce que chaque personne bénéficie d'une **justice égalitaire au regard du droit**.

L'indépendance judiciaire est au cœur de ce système. Elle signifie que les tribunaux et les juges doivent rester **indépendants, impartiaux et libres de toute influence indue**, qu'elle émane du pouvoir législatif ou exécutif, ou encore d'intérêts privés ou partisans. Par exemple, même si les juges au Canada ont la possibilité de voter, ils ne peuvent pas se porter candidats aux élections, participer aux campagnes électorales ou prendre part à l'administration publique. Cette séparation garantit que la justice est administrée de manière équitable et impartiale.

Lorsque chaque pouvoir du gouvernement respecte ces limites, il en résulte non pas de l'isolement mais plutôt un dialogue sain et constant. Les tribunaux interprètent et appliquent la loi dans des cas individuels, mais leurs décisions peuvent révéler des lacunes ou des contradictions dans la législation existante, ou encore avoir des répercussions non souhaitées. Les législateurs peuvent alors réagir en modifiant les lois ou en en adoptant de nouvelles, en restant libres de choisir la meilleure façon de le faire dans les limites permises par la *Constitution*. Cette dynamique est l'une des caractéristiques normale et constructive d'une démocratie constitutionnelle. C'est ce qui permet au droit d'évoluer au fil du temps, selon les interactions entre les décisions du pouvoir judiciaire et les actions du pouvoir législatif, tout en garantissant que les pouvoirs ne se dominent pas mutuellement.

En vertu de la *Constitution* du Canada, les gouvernements provinciaux sont responsables de l'administration de la justice sur leur territoire respectif. C'est pourquoi les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ne peuvent pas exercer leurs fonctions de manière totalement isolée les uns des autres. Bien que chacun ait un rôle distinct, ils doivent interagir de façon limitée et pragmatique afin de garantir le bon fonctionnement du système judiciaire.

Cette coopération peut porter sur des questions comme la gestion des dossiers des tribunaux, l'élaboration des règles de procédure, l'usage de technologies comme le dépôt électronique de documents, la sécurité des palais de justice, la planification et l'entretien des installations des tribunaux et la compréhension mutuelle des effets des décisions de financement sur la capacité des tribunaux à s'acquitter de leurs fonctions.

Ce modèle de collaboration est **soigneusement structuré** de manière à respecter l'indépendance de chacun des trois pouvoirs. Il tient compte du dialogue continuel qui est requis pour assurer le bon fonctionnement du système judiciaire canadien, de même que le respect de l'équilibre constitutionnel qui définit notre démocratie.

3 Indépendance du pouvoir judiciaire

Fonctionnement de notre système judiciaire

POINTS À RETENIR

- Les tribunaux offre un forum impartial où peuvent être résolus les litiges pacifiquement et conformément à la loi, ce qui protège les citoyens d'une justice arbitraire.
- L'indépendance judiciaire garantit que l'issue d'une affaire dépend uniquement de la loi et de la preuve et non pas de la richesse, du pouvoir ou de l'influence d'une personne.

La vie en société entraîne nécessairement des désaccords. Les gens ont des conflits avec leurs voisins, des entreprises, leur employeur et parfois même avec leur propre gouvernement. Ces litiges peuvent prendre de nombreuses formes, par exemple :

- une facture n'a pas été payée;
- le chien d'un voisin blesse un enfant;
- quelqu'un glisse et chute dans le stationnement d'un centre commercial;
- une personne perd son emploi pour des raisons qu'elle croit injustes;
- il y a conflit à propos d'un montant dû au titre de l'impôt sur le revenu;
- une voiture tombe en panne tout juste après son achat;
- un repas au restaurant rend quelqu'un gravement malade;
- il y a désaccord au sujet du testament d'une personne;
- les parties à un divorce ne s'entendent pas sur la répartition du temps parental et des obligations financières;
- une nouvelle loi semble violer les droits qui vous sont conférés par la *Constitution*.

C'est le genre de problèmes et de litiges qui surgissent tous les jours au Canada. Le régime législatif donne aux citoyens un sentiment d'ordre et de prévisibilité en établissant des règles claires pour la population. Il prévoit également des mécanismes équitables pour traiter les désaccords lorsqu'ils surviennent. Plutôt que de laisser traîner des conflits non résolus ou de laisser planer l'incertitude, nous nous appuyons sur un système pacifique et impartial qui nous permet de résoudre les litiges et de faire respecter le droit et l'équité. Il s'agit des tribunaux.

Les tribunaux offrent une tribune indépendante et impartiale où les litiges peuvent être entendus et résolus conformément à la loi. En cas de conflit – qu'il surgisse entre des particuliers, des entreprises ou entre des citoyens et l'État – ce sont les juges qui interprètent la loi, qui statuent sur toute infraction éventuelle et qui déterminent les conséquences qui en découleront. Les juges sont des professionnels qui ont fait des études en droit et ont fait le serment de respecter la primauté du droit et de traiter équitablement toute personne conformément à la loi.

Ce processus est fondamental pour la démocratie canadienne. Il garantit que les droits et les responsabilités de chacun ne sont pas dictés par la richesse, le pouvoir ou l'influence, mais bien par la loi elle-même. Les tribunaux sont des lieux où les litiges les plus sérieux – ceux qui affectent notre liberté, nos moyens de subsistance et la justice – sont résolus de manière équitable et pacifique.

Qualités des juges

POINTS À RETENIR

- Les Canadiens attendent des juges qu'ils soient compétents et qu'ils fassent preuve d'impartialité, de respect, de diligence, de courage et d'intégrité.
- Un processus de nomination fondé sur le mérite, et supervisé par des comités consultatifs indépendants, permet d'assurer que les juges soient choisis en fonction de leurs compétences et de leur intégrité, plutôt que pour des raisons politiques.

Les Canadiens attendent des juges qu'ils respectent les normes les plus élevées en matière de conduite et d'intégrité. Si on leur demande quelles sont les qualités qu'ils attendent d'un juge, la plupart des gens citent des attributs comme **la compétence, l'impartialité, la sagesse, la patience, l'ouverture d'esprit, le respect, la diligence, le courage et l'intégrité**. Non seulement les Canadiens espèrent-ils que les juges possèdent de telles qualités, ils sont également **en droit** de s'y attendre. La crédibilité du système judiciaire dépend de la confiance du public dans le fait que les juges possèdent de telles qualités et qu'ils les exemplifient de manière cohérente et équitable en traitant chacun des cas dont ils sont saisis.

Au Canada, les juges sont **nommés et non pas élus**, ce qui vise à garantir que les décisions judiciaires sont fondées sur le droit et les principes et non pas sujettes à la popularité ou aux pressions politiques. La nomination des juges est effectuée **soit au niveau fédéral, soit au niveau provincial**, en fonction du palier de tribunal auquel ils sont nommés, mais ce processus est assujetti partout au pays à des normes semblables quant au mérite et à l'impartialité.

Les **comités consultatifs indépendants pour la magistrature**, qui comptent des membres possédant une formation juridique et des représentants du public, sont au cœur du processus. Lorsqu'un avocat souhaite être pris en considération pour une nomination à la magistrature, il doit soumettre une demande détaillée décrivant son expérience professionnelle, sa formation et son engagement communautaire.

Chaque candidature fait l'objet d'un **examen approfondi**, avec vérification des antécédents et des références. Le comité consultatif évalue les connaissances juridiques, le jugement, l'impartialité et le tempérament de chaque candidat. Après un examen approfondi, le comité choisit quelles candidatures devraient être *recommandées*. Seules les personnes recommandées peuvent être nommées.

La liste des candidats recommandés est ensuite transmise au **ministre de la Justice** ayant compétence (fédéral ou provincial), lequel fait ensuite une recommandation au Cabinet fédéral ou au **conseil des ministres** provincial, le cas échéant. Les nominations sont faites par le **gouverneur général** ou le **lieutenant-gouverneur**, sur recommandation du Cabinet ou du conseil des ministres.

Ce système de nomination des juges est conçu de manière à **favoriser la confiance du public** dans la magistrature. Entre autres, il garantit que :

- le choix des juges est basé sur **le mérite, l'expérience et la moralité** de chacun, et non pas sur des considérations politiques;
- le processus reste **rigoureux et responsable**.

Grâce à ce processus de sélection exigeant, les Canadiens peuvent être assurés que les personnes nommées juges possèdent les connaissances, l'intégrité et le jugement requis pour faire respecter la loi et servir le public avec impartialité et respect.

Le devoir de réserve

POINTS À RETENIR

- Les juges conservent leur impartialité en faisant preuve de dignité, de neutralité et de discrétion, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du tribunal.
- Leur devoir de réserve protège la confiance du public dans l'indépendance du pouvoir judiciaire, et place l'institution à l'abri des controverses politiques.

Les juges occupent une position unique au sein de la vie publique. Parce que leur légitimité repose sur la confiance du public dans leur **impartialité et leur indépendance**, les juges sont tenus d'obéir à un **devoir de réserve**, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience. Ce devoir n'est pas une limitation de leurs droits en tant que citoyens; il s'agit plutôt d'une obligation professionnelle qui protège l'intégrité du pouvoir judiciaire et la confiance que les Canadiens lui accordent.

Dans la salle d'audience, les juges doivent faire preuve de patience, de courtoisie et d'impartialité. Ils doivent éviter toute remarque ou tout comportement qui pourrait être perçu comme partial, sarcastique ou déraisonnablement sévère. Les juges n'expriment pas leurs opinions personnelles et ne s'appuient pas sur celles-ci lorsqu'ils statuent sur des affaires. Dans leurs motifs, ils font preuve de retenue, n'abordant que ce qui est nécessaire pour statuer sur l'affaire. Chaque mot prononcé par un juge peut influencer la façon dont le système de justice est perçu. Même les commentaires qui n'apportent rien au contenu juridique d'une affaire peuvent, s'ils sont mal interprétés, miner la confiance du public dans l'impartialité et la dignité d'un processus judiciaire.

Les juges s'expriment au moyen des **motifs de leurs jugements**. Ces motifs, qu'ils soient écrits ou oraux, servent à expliquer l'issue d'une affaire et à exposer l'interprétation du droit par le juge. En règle générale, une fois qu'une décision est rendue, les juges ne la justifient pas, ne la défendent pas publiquement et ne participent pas à des entrevues ou à des débats portant sur leurs décisions. Leur devoir de réserve limite leur participation au débat public ou leur capacité à répondre aux critiques émises dans les médias ou les tribunes politiques.

Il existe cependant des circonstances particulières dans lesquelles les juges peuvent s'exprimer de manière appropriée et encore, seulement avec réserve. Par exemple, c'est le cas lorsqu'une question publiquement controversée affecte directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance du pouvoir judiciaire ou certains aspects fondamentaux de l'administration de la justice. Les juges en chef ont des responsabilités particulières à cet égard. Dans ces circonstances, les juges doivent suivre les protocoles de communication établis par leur tribunal. Dans certains cas, il peut également être approprié qu'une personne autre que le juge, par exemple le responsable des communications du tribunal, réponde publiquement. La logique sous-tendant le raisonnement judiciaire doit donc être présentée de manière transparente par le juge, tandis que tout commentaire public doit être émis avec réserve.

Même si les juges font toujours partie de la collectivité, leur rôle public y est très limité. Ils peuvent assister à des évènements publics ou prononcer des discours sur des sujets de nature juridique ou éducative, mais ils doivent éviter de s'exprimer sur des questions qui pourraient éventuellement être portées devant les tribunaux, ou qui sont politiquement ou socialement controversées.

Par exemple, les juges doivent s'abstenir de faire des commentaires publics sur des questions comme le contrôle des armes à feu, le mariage homosexuel, les manifestations en faveur de l'environnement ou les droits des victimes. Même si elles découlent de bonnes intentions, les interventions de cette nature peuvent donner l'impression qu'un juge s'est déjà forgé une opinion sur une question qui pourrait faire débat; cette perception pourrait constituer une menace à l'apparence d'impartialité de la magistrature.

Les juges doivent également comprendre que leurs paroles et leurs actions se reflètent non seulement sur eux individuellement, mais également sur le **pouvoir judiciaire en tant qu'institution**. Ils doivent s'assurer d'éviter toute conduite, association ou affiliation à une cause qui pourrait donner l'impression d'une partialité ou d'un conflit d'intérêts.

Les juges ont rarement l'occasion de s'exprimer. Lorsqu'ils le font, ce doit être uniquement pour des raisons valables, en leur nom propre ou au nom de la magistrature. Ce silence délibéré préserve l'indépendance des juges et leur évite d'être entraînés dans des controverses politiques ou médiatiques. Toutefois, cela veut aussi dire que lorsque des juges sont injustement critiqués, ils doivent compter sur d'autres personnes – c'est-à-dire le public, les professionnels du droit et la communauté universitaire – pour prendre la parole et défendre l'intégrité des tribunaux.

Le devoir de réserve des juges est donc à la fois personnel et institutionnel. Il permet aux juges de rester au-dessus de la mêlée politique et de se consacrer exclusivement à l'application équitable et impartiale de la loi. En revanche, il constitue un rappel pour les Canadiens qu'un pouvoir judiciaire impartial est l'une des meilleures garanties de la liberté et de la démocratie.

L'imputabilité judiciaire

POINTS À RETENIR

- Les juges répondent de l'exercice de leurs fonctions par la publicité des débats, la transparence du processus judiciaire, la motivation des décisions permettant l'examen du public, l'exercice des droits d'appel et les mécanismes d'examen de la conduite.
- Le contrôle exercé par les conseils de la magistrature, de même que la transparence du processus décisionnel, sont l'assurance pour les Canadiens que le pouvoir judiciaire est exercé de manière responsable et dans l'intérêt du public.

L'imputabilité judiciaire garantit que la justice est rendue conformément à la loi et que les juges exercent leur autorité de manière responsable. Il s'agit d'une contrepartie essentielle de l'**indépendance judiciaire**, qui protège l'application adéquate de la **primauté du droit**, pierre angulaire de la démocratie constitutionnelle du Canada.

L'indépendance judiciaire ne signifie pas que les juges sont libres d'agir sans contrainte. Au contraire, plusieurs **mécanismes de responsabilisation** garantissent que les juges répondent de la manière dont ils exercent leurs fonctions.

a. Publicité des débats, transparence et examen du public

La garantie la plus fondamentale du principe d'imputabilité judiciaire est le **principe de la publicité des débats judiciaires**. À quelques exceptions près, les affaires traitées au Canada sont entendues publiquement, ce qui permet aux citoyens et aux médias de suivre le déroulement des procédures. Cette ouverture permet aux Canadiens d'observer l'application de la justice et d'évaluer par eux-mêmes l'équité des procédures.

Les juges sont tenus de statuer sur les affaires **en fonction du droit et de la preuve**. Ils doivent également **motiver leurs décisions**, en expliquant les fondements juridiques et factuels de chaque jugement. Ces motifs sont publics, ce qui permet à quiconque – avocats, universitaires, journalistes ou citoyens – d'examiner le raisonnement ayant mené à la décision.

Cette transparence permet **au public de faire un examen éclairé** de la justice. Les audiences étant ouvertes et les motifs étant publics, les Canadiens sont libres de discuter, d'analyser et de critiquer toute décision judiciaire. Une critique éclairée, c'est-à-dire fondée sur une compréhension correcte du droit, renforce la confiance du public dans le pouvoir judiciaire, plutôt que de l'ébranler. Elle permet au public de constater que les juges ne sont pas des acteurs n'assumant aucune responsabilité, mais bien des professionnels dont le raisonnement peut faire l'objet d'une évaluation rigoureuse et raisonnée.

Cependant, il convient de noter que c'est **au moyen des jugements qu'ils rendent que les juges sont appelés à répondre de l'exercice de leur fonction**, et non en participant à des débats publics. Ils ne répondent pas aux commentaires et ne défendent pas leurs décisions dans les médias. Leur responsabilité consiste à fournir des motifs clairs, légitimes et transparents. Les audiences à huis clos sont rares et ne sont tenues que lorsque cela est strictement nécessaire pour protéger des intérêts sensibles, comme la vie privée d'enfants ou de victimes, ou pour des questions de sécurité nationale. Même dans ces cas, les juges demeurent responsables de veiller à ce que toute restriction quant à la transparence des procédures soit justifiée et limitée.

Grâce à la publicité des débats, à la motivation des décisions judiciaires et l'examen du public, la magistrature démontre que l'imputabilité et l'indépendance coexistent au cœur même du système judiciaire démocratique du Canada.

b. Droit d'appel

Une autre composante essentielle de l'imputabilité est le **droit d'appel**. Une partie qui estime qu'une erreur a été commise par un juge peut faire appel auprès d'un tribunal supérieur. Si le tribunal supérieur détermine qu'il y a eu erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi, la décision peut être modifiée ou annulée. Le processus d'appel garantit que le raisonnement judiciaire est continuellement revu et affiné, renforçant ainsi l'équité des procédures et la confiance du public dans l'administration de la justice.

c. Contrôle de la conduite des juges

Ce n'est pas seulement par rapport aux décisions prises dans les salles d'audience que les juges peuvent être appelés à répondre de leurs actions : cela s'étend aussi à leur conduite personnelle et professionnelle. Bien que les juges restent des membres à part entière de la collectivité et puissent mener une vie normale en dehors de la salle d'audience, on attend d'eux qu'ils le fassent avec une attention particulière, avec dignité et avec retenue et qu'ils soient toujours conscients que leur conduite – même dans la sphère privée – peut affecter la confiance du public envers le pouvoir judiciaire. C'est pourquoi les juges acceptent d'appliquer à leurs activités personnelles certaines limites qui ne s'appliqueraient pas à d'autres personnes. Les juges de nomination fédérale et provinciale sont soumis au contrôle des **conseils de la magistrature**, comme le ***Conseil canadien de la magistrature*** (le CCM) au niveau fédéral.

Ces conseils ont le pouvoir d'**enquêter sur des plaintes** portant sur la conduite des juges et, lorsque requis, de recommander l'application de mesures correctives ou de sanctions.

Il s'agit d'un processus qui permet de garantir que les juges respectent les normes déontologiques les plus strictes, tant dans l'exercice de leurs fonctions que dans leur vie personnelle.

Grâce à cette combinaison de mesures – publicité des débats, motivation des décisions judiciaires, droit d'appel et examen de la conduite des juges – les Canadiens peuvent être rassurés que leurs juges sont dignes de la confiance qu'ils leur accordent. Les juges font le serment de respecter la loi et de rendre la justice de manière impartiale. Leur indépendance et leur intégrité sont présumées en droit, mais leurs actions demeurent sujettes à l'examen et à la critique.

Le principe d'imputabilité judiciaire constitue un important mécanisme **d'équilibre des pouvoirs** au sein de notre démocratie. Il s'agit d'un élément qui rassure les Canadiens sur le fait que l'autorité judiciaire n'est pas utilisée à mauvais escient et que le pouvoir judiciaire est exercé conformément à la loi, de manière équitable et transparente.

Indépendance judiciaire

a. Origines

POINTS À RETENIR

- Ancrée dans l'*Act of Settlement* britannique de 1701 (l'« Acte d'établissement »), puis dans la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982, l'indépendance judiciaire constitue une garantie pour le public et non un privilège pour les juges.

Les traditions politiques et juridiques du Canada sont profondément ancrées dans le **système parlementaire britannique.** En tant que **monarchie constitutionnelle fédérale**, le pouvoir exécutif du Canada est officiellement dévolu à la Couronne en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Sa démocratie parlementaire fonctionne selon un système multipartite, guidé en grande partie par des conventions non écrites héritées du **modèle de Westminster**. Selon ce cadre, **la loi est l'autorité suprême** : c'est là un reflet du principe de **primauté du droit**, qui régit à la fois les citoyens et l'État.

Étant donné que le gouvernement engage lui-même les poursuites criminelles et agit fréquemment comme partie dans les affaires civiles, la **confiance du public dans le système judiciaire dépend de l'indépendance des juges, de même que de l'image qu'ils projettent**. Si un gouvernement avait le loisir de révoquer un juge ou de réduire son salaire au motif qu'il a rendu une décision défavorable, l'apparence d'impartialité de la magistrature disparaîtrait.

L'indépendance judiciaire garantit que les juges sont **libres d'apprécier la preuve, d'appliquer la loi et de rendre des décisions sans crainte ni favoritisme**, peu importe que certaines personnes puissent être satisfaites ou mécontentes du résultat. Elle permet aux juges de faire respecter **la primauté du droit** et garantit que les affaires sont jugées de manière équitable et impartiale.

Les origines de l'indépendance judiciaire remontent principalement à la **Grande-Bretagne**, où des siècles de luttes ont progressivement permis d'établir le principe selon lequel les juges doivent être libres de toute ingérence de la part du pouvoir politique.

Un moment décisif s'est produit en **1692**, alors que deux juges anglais – le **juge en chef Holt** et le **juge Eyre** – ont été convoqués devant un comité de la Chambre des Lords pour expliquer une décision qu'ils avaient rendue dans ce qui a par la suite été appelé le **procès de Knowles**.

Les juges ont comparu mais ont refusé de s'expliquer. Le juge en chef Holt aurait déclaré :

> ***« Je n'ai jamais entendu dire qu'on ait demandé à un juge de motiver son jugement. Je ne crois pas que la loi m'oblige à répondre.***

À une époque où défier le Parlement ou la Couronne pouvait conduire à l'emprisonnement ou à la mort, le refus de ces juges était un acte de courage. Il ne s'agissait pas simplement de l'énonciation abstraite d'un privilège, mais plutôt d'une déclaration selon laquelle **les juges ne devraient jamais répondre de leur raisonnement juridique devant des autorités politiques**. Les juges Holt et Eyre ont compris que s'ils se soumettaient et répondaient à de telles questions, l'indépendance du pouvoir judiciaire, et donc le concept même de la justice, seraient perdus.

Leur position a directement conduit à l'un des jalons constitutionnels les plus importants de l'histoire britannique : l'***Acte d'établissement* de 1701**. Cet Acte garantissait aux juges **l'inamovibilité** et la **sécurité financière**, en leur permettant de rester en fonction « durant bonne conduite », sous réserve d'être révoqués uniquement en cas de faute grave et à l'issue d'une procédure officielle.

Dès lors, l'indépendance des juges a été reconnue non pas comme un privilège, mais comme une **mesure de protection pour le public**, un mécanisme de sécurité garantissant que ceux qui appliquent la loi peuvent le faire en restant libres de tout contrôle extérieur ou de toute intimidation. Ce principe est devenu la pierre angulaire de la **tradition de common law** britannique et il a par la suite été repris dans les colonies britanniques d'Amérique du Nord.

Au début du XIX[e] siècle, les principes de l'Acte d'établissement ont été étendus aux tribunaux de l'**Amérique du Nord britannique** et, en **1867**, ils ont été incorporés dans l'***Acte de l'Amérique du Nord britannique***, qui est le fondement de la *Constitution* moderne du Canada.

Plus d'un siècle plus tard, l'adoption de la ***Charte canadienne des droits et libertés*** **(1982)** a réaffirmé ces protections, en garantissant que toute personne accusée d'une infraction a droit à un procès équitable devant « un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable » (al. 11d)).

Aujourd'hui, l'**indépendance judiciaire** est une garantie constitutionnelle et une caractéristique essentielle de la démocratie canadienne. Elle protège les juges de l'influence des pouvoirs législatif et exécutif et garantit que le pouvoir judiciaire, en tant qu'institution, peut agir à l'abri de toute forme d'ingérence, même de l'intérieur.

Pour comprendre à quel point ce principe est crucial, imaginons une version moderne du **procès de Knowles** : si le **premier ministre** convoquait le **juge en chef de la Cour suprême du Canada** pour lui demander d'expliquer l'une de ses décisions, ou si le juge en chef de la Cour suprême exigeait la même chose d'un juge de première instance ou d'un juge d'un tribunal d'appel, ces actions engendreraient immédiatement une vague d'indignation. Un tel comportement serait une infraction aux règles constitutionnelles qui protègent le pouvoir judiciaire de toute influence indue.

Cette comparaison illustre l'évolution de ce principe, qui est passé d'un acte de défiance de la part de deux juges anglais en 1692 à l'un des fondements les plus solides de la démocratie canadienne. L'indépendance judiciaire garantit que **la justice au Canada est administrée sans crainte, sans favoritisme et sans influence**, et que les citoyens peuvent avoir pleinement confiance dans l'impartialité et l'intégrité des tribunaux.

b. Signification et objectif

POINTS À RETENIR

- L'indépendance implique l'absence d'influence du gouvernement, des pairs ou de l'opinion publique, de sorte que les juges peuvent statuer sur les affaires en se fondant exclusivement sur le droit et la preuve.
- Elle est protégée par les dispositions de la *Constitution* portant sur la nomination, l'inamovibilité et la sécurité financière des juges, ce qui favorise la confiance du public dans une justice impartiale.

Au Canada, l'**indépendance judiciaire signifie** que les juges sont libres de statuer sur les affaires en se fondant **exclusivement** sur le droit et la preuve, **sans subir** d'ingérence ou d'influence du gouvernement, d'intérêts privés, d'autres juges ou de l'opinion publique. Par ailleurs, l'indépendance judiciaire sert un objectif plus large : la **perception raisonnable de l'impartialité**. Comme l'a dit la Cour suprême, l'indépendance judiciaire n'est qu'un « moyen », alors que la confiance du public dans l'impartialité des juges est la « fin » à atteindre (voir ***R. c. Lippé*** [1991] 2 R.C.S. 114, par. 48).

La *Constitution* canadienne consacre l'indépendance des juges des cours supérieures par trois dispositions essentielles de la ***Loi constitutionnelle de 1867***, soit :

- **l'article 96 (nomination) :** Les juges des cours supérieures, de district et de comté sont nommés par le gouverneur général.
- **l'article 99 (inamovibilité) –** Les juges restent en fonction **durant bonne conduite**, mais ils peuvent être révoqués sur adresse conjointe du Sénat et de la Chambre des Communes. Ils cessent d'occuper leur charge lorsqu'ils atteignent l'**âge de 75 ans**.
- **l'article 100 (sécurité financière) –** Les salaires, allocations et pensions des juges sont **fixés et payés par le Parlement du Canada**.

Pour les affaires criminelles, l'**alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*** garantit un procès public et équitable devant un **tribunal indépendant et impartial**.

Ces protections ne sont pas limitées aux juges de nomination fédérale. Pour les juges de nomination provinciale (p. ex., pour les cours provinciales et les tribunaux de la famille), le principe d'indépendance est fondé sur **le préambule de la *Constitution***, l'**alinéa 11d) de la *Charte***, certaines **lois provinciales à caractère quasi-constitutionnel**, comme la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, et la common law. Le principe de l'indépendance judiciaire est également reconnu par la Cour suprême comme un **principe constitutionnel non écrit** (***Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard***, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 83).

La Cour suprême du Canada a par ailleurs défini des normes claires permettant de définir en quoi consiste l'indépendance judiciaire. En résumé, il s'agit de :

1. **Trois caractéristiques essentielles :**
   - **l'inamovibilité** (nomination durant la bonne conduite; révocation seulement sur adresse conjointe de la Chambre des communes et du Sénat ou selon les conditions prévues par la loi);
   - **la sécurité financière** (adéquate, garantie et non sujette à des manipulations arbitraires);
   - **l'indépendance administrative (institutionnelle)** dans les questions qui portent directement sur l'exercice des fonctions judiciaires.

2. **Dimensions individuelle et institutionnelle**
   - **Individuelle :** chaque juge doit être libre d'entendre les affaires et de rendre des décisions sans pression extérieure.
   - **Institutionnelle :** le tribunal en tant qu'institution doit être structurellement indépendant des pouvoirs exécutif et législatif.

3. **L'indépendance face à toute forme d'ingérence, y compris la pression économique**
   - Le gouvernement ne peut pas intimider le pouvoir judiciaire en procédant à des révocations ou des manipulations salariales.
   - **Des commissions indépendantes, efficaces et objectives** doivent examiner la rémunération des juges afin de **dépolitiser** leur relation avec le gouvernement.

4. **L'indépendance comme voie vers l'impartialité**
   - Le principe d'indépendance (une garantie structurelle et légale) existe pour assurer l'**apparence d'impartialité et l'impartialité réelle** dans les affaires individuelles.
   - Un tribunal doit être indépendant et impartial **dans les faits comme en apparence** (norme de la personne informée et raisonnable).

5. **La publicité de la justice, la motivation des décisions et le droit d'appel (imputabilité correspondant à l'indépendance)**
   - Les salles d'audience sont ouvertes au public; les juges fournissent les **motifs** de leurs décisions, lesquelles peuvent être examinées et **faire l'objet d'un appel**.
   - Les juges sont présumés agir avec **intégrité et impartialité**. Pour réfuter cette présomption, il faut des preuves convaincantes.

6. **La séparation des pouvoirs et des rôles de chacun**
   - Les juges **ne répondent pas** au pouvoir exécutif ou aux assemblées législatives quant aux décisions qu'ils rendent ou aux motifs qui les sous-tendent.
   - Les tribunaux interprètent et appliquent la loi conformément aux dispositions de la *Constitution*; ils **ne gouvernent pas**.

Quelle est l'importance de tout cela concrètement? Non seulement les gouvernements peuvent intenter des poursuites criminelles et plaider fréquemment devant les tribunaux dans des litiges civils, mais leurs décisions et les lois qu'ils adoptent peuvent également faire l'objet d'un contrôle judiciaire par les tribunaux. L'indépendance judiciaire garantit que les juges sont **libres d'apprécier la preuve, d'appliquer la loi et de rendre des décisions** sans crainte de représailles (p. ex., licenciement ou pressions financières) et sans favoritisme. L'indépendance sert ainsi la primauté du droit et la confiance du public dans le fait que les affaires sont jugées de **manière équitable et impartiale**, quelles que soient les parties.

c. Dimensions

POINTS À RETENIR

- Individuelle (juridictionnelle) : chaque juge doit pouvoir statuer sur les affaires dont il est saisi sans pression extérieure.
- Institutionnelle : les tribunaux doivent contrôler leur propre administration et leur propre fonctionnement.
- Ces deux dimensions existent afin de protéger l'impartialité et la crédibilité du système judiciaire.

L'indépendance judiciaire comporte **deux dimensions interdépendantes**. Toutes deux servent le même objectif public, c'est-à-dire une justice équitable et impartiale; toutefois, elles visent des garanties bien différentes.

1. **Indépendance juridictionnelle (individuelle) :** Chaque juge doit être libre de statuer sur les affaires dont il est saisi en se fondant exclusivement sur le droit et la preuve, sans subir de pression de la part du gouvernement, de groupes d'intérêt, d'autres juges ou de l'opinion publique.
2. **Indépendance institutionnelle (le tribunal en tant qu'institution) :** Les tribunaux doivent contrôler les aspects essentiels de l'administration de la justice et rester structurellement séparés des pouvoirs exécutif et législatif.

Bien que ces dimensions se chevauchent dans la pratique, il convient de décrire leurs principaux éléments de façon distincte.

Indépendance juridictionnelle du juge

- **Impartialité des décisions :** Les affaires sont tranchées en fonction du droit et de la preuve, rien d'autre.
- **Inamovibilité :** Les juges sont nommés à titre inamovible et ne peuvent être révoqués que conformément au processus prévu par la *Constitution*.
- **Sécurité financière :** Salaire garanti, avantages sociaux et retraite à l'abri des manipulations politiques.
- **Formation continue :** Une formation continue des juges afin de maintenir le processus juridictionnel à jour, rigoureux et non partisan.
- **Déontologie et normes de conduite :** Des normes claires et publiques (p. ex., courtoisie, réserve, évitement des conflits).
- **Imputabilité :** La publicité des débats judiciaires, la publication des motifs des jugements, le contrôle en appel et le contrôle de la conduite des juges par les conseils de la magistrature.

Indépendance institutionnelle de la magistrature

- **Administration de la justice par les juges :** Les fonctions juridictionnelles essentielles sont sous le contrôle du pouvoir judiciaire.
- **Administration des tribunaux :** Les administrateurs judiciaire (juges en chef) assurent la supervision des audiences, de la confection des rôles, de l'affectation des juges, de l'attribution des salles d'audience et du personnel directement affecté au soutien des activités judiciaires.
- **Contrôle de la conduite et révocation :** Les processus disciplinaires menés principalement par les pairs et régis par la loi protègent à la fois l'intégrité et l'indépendance judiciaire.
- **Relations avec les pouvoirs exécutif et législatif :** Le niveau de collaboration administrative requis (p. ex., ce qui concerne les installations, la technologie, les budgets) est maintenu **sans** compromettre le contrôle juridictionnel ou donner l'impression d'avoir une influence sur ce dernier.

Pourquoi les deux dimensions sont-elles importantes?

Les juges prennent parfois des décisions difficiles ou impopulaires. Cette réalité peut engendrer des critiques, certaines bien fondées et d'autres non. L'indépendance existe dans l'**intérêt du public**, et non dans l'intérêt des juges. L'affaiblissement d'une seule composante met en péril l'ensemble du système :

- **Exemple (individuel) :** Un élu tente d'influencer un juge en faisant des commentaires publics dans les médias sur la manière dont une ou plusieurs affaires en cours devraient être jugées. Les déclarations publiques de cette nature risquent de porter atteinte à l'indépendance judiciaire.

- **Exemple (institutionnel) :** Les « réformes » gouvernementales unilatérales qui réassignent les affaires, dictent les calendriers des tribunaux ou modifient l'administration de la justice sans véritablement consulter les juges en chef, compromettent l'indépendance institutionnelle.

Les améliorations du système judiciaire doivent être **planifiées et mises en œuvre en étroite collaboration avec les juges en chef**, qui sont responsables de l'administration des tribunaux

Ce que l'indépendance garantit en pratique

L'indépendance garantit que les juges peuvent librement :

- **apprécier la preuve** qui est présentée en cour;
- **appliquer la loi** consciencieusement;
- **rendre des décisions** sans égard aux personnes qui pourraient en être satisfaites ou mécontentes;
- **respecter et faire respecter la primauté du droit**, tant vis-à-vis des citoyens que de l'État;
- **s'acquitter de leurs fonctions sans faire l'objet d'influence extérieure;**
- **trancher les litiges avec équité et impartialité**, afin que le public puisse avoir confiance dans l'intégrité des résultats.

Ensemble, les dimensions **individuelles** et **institutionnelles** rendent l'indépendance judiciaire réelle, visible et fiable, consolidant la confiance du public dans les tribunaux du Canada.

d. Attributs

POINTS À RETENIR

- L'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance institutionnelle sont les piliers constitutionnels de l'indépendance judiciaire.
- Ces garanties permettent d'éviter les représailles ou l'ingérence politique et de s'assurer que les décisions rendues sont fondées uniquement sur le droit.

Les attributs de l'indépendance judiciaire décrivent les garanties concrètes qui protègent les juges et les tribunaux de toute influence extérieure. Ils trouvent leur source dans la ***Loi constitutionnelle de 1867***, en particulier aux **articles 99 et 100**, et ont été précisés au fil des décisions de la **Cour suprême du Canada**. Conjointement, ils garantissent que chaque juge au Canada peut exercer ses fonctions avec intégrité, impartialité et indépendance par rapport à tous les autres organes du gouvernement.

1. Inamovibilité

Une fois nommé, un juge a le droit d'exercer ses fonctions jusqu'à l'âge de la retraite obligatoire, qui est de **75 ans** pour les juges de nomination fédérale, en vertu du **paragraphe 99(2)** de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les juges ne peuvent être révoqués que pour un motif valable, et uniquement sur une **adresse conjointe du Sénat et de la Chambre des communes**.

Dans les **provinces et territoires**, la révocation ne peut être faite que par le **conseil des ministres ou l'assemblée législative**, à l'issue d'une procédure formelle pour inconduite. Cette condition stricte préserve l'indépendance tout en assurant la responsabilisation en cas de manquement grave aux devoirs.

La procédure finale de révocation des juges de nomination fédérale, prévue par la ***Loi sur les juges***, n'a jamais été appliquée, ce qui témoigne du professionnalisme de la magistrature canadienne et du respect de son indépendance. Dans de rares cas, des juges dont la révocation avait été recommandée ont démissionné plutôt que d'être révoqués sur une adresse conjointe.

2. Sécurité financière

Les juges doivent recevoir une **rémunération adéquate et garantie**, à l'abri des pressions politiques ou institutionnelles. Pour que cela soit, des **commissions indépendantes sur la rémunération des juges** sont établies à intervalles réguliers – généralement tous les quatre ans – afin d'examiner les salaires et avantages sociaux des juges et de faire des recommandations au Parlement.

Ce mécanisme, approuvé par la Cour suprême dans l'arrêt *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard* (précité), permet de **dépolitiser** les relations financières entre le gouvernement et la magistrature.

La rémunération doit être suffisante pour :

- attirer des candidat(e)s hautement qualifié(e)s;
- permettre aux juges d'exercer leurs fonctions sans vivre d'anxiété et sans dépendance financière;
- maintenir la confiance du public dans le fait que le processus décisionnel est libre de toute manipulation économique.

Des systèmes de contrôle indépendants semblables existent au niveau des provinces et des territoires pour garantir la parité et l'impartialité pour les **juges des tribunaux provinciaux.**

En protégeant les salaires, les avantages et les pensions de retraite des juges, le Canada préserve l'**intérêt du public** à l'égard d'une magistrature indépendante qui ne peut être influencée par des intérêts financiers.

3. Indépendance institutionnelle

Les tribunaux doivent exercer un contrôle institutionnel sur leurs fonctions et procédures judiciaires essentielles. Si les gouvernements financent les palais de justice, le personnel et les infrastructures, **ils ne peuvent pas contrôler le fonctionnement des tribunaux** ni la manière dont les juges exercent leurs fonctions.

L'**indépendance institutionnelle** signifie que certaines questions internes relèvent exclusivement du pouvoir judiciaire :

1. assignation des juges à des affaires particulières;
2. calendrier des audiences de la cour;
3. contrôle des rôles d'instances;
4. attribution des salles d'audience;
5. direction du personnel affecté au soutien des activités judiciaires, comme le personnel du greffe.

Les catégories énumérées ci-dessus ne sont pas exhaustives. À mesure que la technologie transforme l'administration de la justice, par la gestion électronique des dossiers, la numérisation des archives ou autrement, de nouvelles fonctions pourraient devoir être reconnues comme relevant exclusivement de l'autorité judiciaire, afin que l'indépendance institutionnelle demeure en phase avec la réalité opérationnelle des tribunaux en constante évolution.

Ces fonctions sont essentielles à une **séparation des pouvoirs** qui soit conforme à la *Constitution*. Si l'une ou l'autre d'entre elles était contrôlée par le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif, la confiance du public dans l'impartialité des tribunaux serait ébranlée.

L'**indépendance juridictionnelle**, quant à elle, protège la liberté et le devoir de chaque juge de statuer **seul**, libre de toute influence ou ingérence :

- des gouvernements ou des politicien(ne)s;
- des lobbyistes, groupes d'intérêt ou médias;
- des autres juges ou juges en chef;
- d'organisations judiciaires;
- de toute autre personne ou entité tentant d'exercer une pression.

Les juges sont également protégés par l'**immunité judiciaire**, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas être poursuivis pour des actes accomplis dans le cadre de leur fonction de magistrat. Cela leur permet d'évaluer la crédibilité des témoins, d'appliquer la loi et de rendre leurs conclusions sans crainte de subir des conséquences personnelles.

En somme, l'indépendance judiciaire **n'existe pas pour le bénéfice des juges**, mais bien **pour celui du public**. Elle garantit que :

- les décisions sont fondées uniquement sur la preuve et le droit;
- les juges appliquent le principe de la primauté du droit de façon impartiale;
- aucune autre branche de l'État ne peut contrôler ou manipuler les décisions judiciaires;
- les citoyens peuvent avoir confiance dans le fait que la justice est administrée de manière impartiale, sans crainte ni favoritisme.

Comme l'a souligné la Cour suprême, ces attributs – **l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance institutionnelle** – constituent le **fondement constitutionnel** du pouvoir judiciaire canadien et sont essentiels au maintien du **respect de la primauté du droit** et de la confiance du public dans les tribunaux.

e. Garanties

POINTS À RETENIR

- L'indépendance est assurée par des protections financières institutionnelles, des commissions indépendantes sur la rémunération des juges, des processus de nomination transparents, la formation des juges, l'existence de normes déontologiques et des mécanismes assurant l'imputabilité.
- Collectivement, ces mesures préservent l'impartialité et l'intégrité des tribunaux, ainsi que la confiance du public dans ces derniers.

L'indépendance judiciaire n'est pas un idéal abstrait : elle est protégée par des **garanties concrètes** qui assurent que le système de justice canadien est impartial, efficace et digne de la confiance des Canadiens. Ces garanties préservent l'**ordre constitutionnel** et renforcent la confiance du public dans l'**administration de la justice**. Ils concrétisent les principes de la **primauté du droit**, de la **séparation des pouvoirs** et des **garanties constitutionnelles**, tels qu'énoncés aux articles 96 à 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Ces garanties prennent de nombreuses formes – constitutionnelles, institutionnelles, procédurales et déontologiques – et garantissent collectivement que les juges peuvent exercer leurs fonctions en restant libres de toute influence extérieure.

1. Garanties institutionnelles et financières

L'**administration de la justice** étant une compétence provinciale, ce sont les provinces qui financent les services des tribunaux. Toutefois, le contrôle financier ne doit jamais devenir un moyen d'**ingérence gouvernementale**.

Afin de protéger l'**indépendance institutionnelle**, les juges en chef jouent un rôle actif dans l'administration des tribunaux et dans les décisions relatives aux ressources judiciaires. Leur participation assure que le pouvoir judiciaire peut :

- **initier, planifier, choisir et mettre en œuvre** des améliorations du système judiciaire;
- engager des discussions avec les gouvernements sur les installations, la technologie et le personnel **sans compromis sur l'indépendance;**
- préserver la capacité des tribunaux à fonctionner efficacement, même en période de restrictions budgétaires.

Un financement adéquat et prévisible est nécessaire pour s'assurer que les tribunaux peuvent fonctionner à un niveau suffisant pour garantir la **primauté du droit**.

2. Commissions sur la rémunération des juges

Afin d'éviter toute manipulation politique des salaires des juges, des **commissions indépendantes** sont mises sur pied, tant au niveau fédéral que provincial, pour revoir **la rémunération et les avantages sociaux** des juges.

Tous les quatre ans, la **Commission d'examen de la rémunération des juges** se penche sur la question du caractère adéquat de la rémunération des juges et recommande certains ajustements au Parlement. Ces commissions sont indépendantes, impartiales et transparentes.

Ce mécanisme protège les juges de potentielles pressions financières, favorise une rémunération équitable et maintient la confiance du public dans le fait que les décisions des juges **ne sont pas influencées par un contrôle du gouvernement sur leurs revenus et avantages**.

3. Le processus de nomination des juges

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant commence par des **nominations fondées sur le mérite**. Le processus de nomination des juges est conçu pour favoriser la sélection de **personnes compétentes et impartiales, faisant preuve d'une intégrité incontestable**, tout en maintenant la confiance du public dans le système judiciaire.

Des **comités consultatifs judiciaires indépendants**, qui sont constitués d'avocats, de juges et de représentants de la communauté, examinent les candidatures, vérifient les références et recommandent des candidats qualifiés au ministre de la Justice. Seules les personnes recommandées par ces comités peuvent être nommées.

Les nominations définitives sont réalisées par le **gouverneur général** (pour les juges de nomination fédérale) ou le **lieutenant-gouverneur** (pour les juges de nomination provinciale) sur **recommandation du Cabinet ou des conseils des ministres provinciaux**.

Ce processus garantit à la fois l'**ouverture** et l'**indépendance**, tout en répondant aux deux objectifs suivants :

- nommer des juges compétents et indépendants;
- maintenir l'impartialité des juges une fois qu'ils sont nommés.

4. Formation et perfectionnement professionnel des juges

La formation continue est une garantie essentielle. Elle assure que les juges demeurent informés, compétents et conscients de l'évolution du contexte social, juridique et déontologique, sans compromettre leur indépendance.

Le modèle canadien de **formation des juges**, reconnu internationalement comme un exemple à suivre, est développé et dirigé par les juges eux-mêmes.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- les juges ciblent leurs besoins en matière de formation;
- les programmes sont généralement conçus **par des juges, pour des juges**;
- du soutien est offert par membres de la communauté universitaire et des professionnels qui sont tenus à la confidentialité.

Ce système préserve l'**indépendance intellectuelle**, renforce le jugement éthique et garantit que la formation soutient, plutôt que de compromettre, l'impartialité judiciaire.

5. Normes déontologiques et examen de la conduite

Des normes de déontologie strictes sont essentielles pour maintenir la confiance du public. Le **Conseil canadien de la magistrature (le CCM)**, qui regroupe tous les juges en chef et juges en chef adjoints, supervise la conduite des **juges de nomination fédérale**, tandis que les **conseils de la magistrature provinciaux** exercent cette fonction sur leurs propres territoires.

Ces conseils peuvent :

- enquêter sur les plaintes concernant la conduite des juges;
- recommander des mesures correctives ou des sanctions;
- fournir des directives en publiant des principes de déontologie judiciaire.

Les ***Principes de déontologie judiciaire*** du CCM guident la conduite des juges à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle d'audience. **Il ne s'agit pas d'un code disciplinaire**, mais bien d'un cadre destiné à aider les juges à maintenir leur intégrité, leur obligation de réserve et la confiance du public.

En cas d'inconduite, une procédure formelle est engagée et des recommandations peuvent être formulées en vue d'une révocation, ce qui assure tant le respect de l'indépendance que de la responsabilité.

6. L'imputabilité comme garantie de l'indépendance

L'indépendance judiciaire **n'exempte pas les juges de rendre compte quant à l'exercice de leur fonction**. Au contraire, **l'imputabilité** appuie le principe d'indépendance et la confiance du public.

Les juges peuvent être appelés à rendre compte au regard :

- **de la publicité des débats judiciaires**, la justice étant rendue publiquement et de manière transparente;
- **des motifs de leurs jugements**, accessibles à tous;
- **du droit d'appel**, les tribunaux supérieurs ayant la possibilité de contrôler leurs décisions pour s'assurer de leur cohérence et de leur légalité;
- **de la liberté du débat public et de la critique des médias** sur les activités judiciaires et les jugements des tribunaux;
- **du contrôle disciplinaire** exercé par les conseils de la magistrature en cas d'inconduite ou de manquement à la déontologie judiciaire.

Ce cadre ouvert et structuré d'imputabilité agit comme un **mécanisme de contrôle et d'équilibre**, démontrant que le pouvoir judiciaire est exercé de manière responsable et dans l'intérêt public. Il est l'assurance pour les Canadiens que l'indépendance judiciaire est **un rempart pour préserver l'équité**, et non un privilège réservé aux juges.

Les garanties de l'indépendance judiciaire — qu'elles soient financières, institutionnelles ou procédurales, ou qu'elles tiennent à la formation, à la déontologie judiciaire ou à l'imputabilité — fonctionnent de manière coordonnée pour protéger le pouvoir judiciaire de toute influence indue, tout en assurant sa responsabilité envers le public.

Elles sont garantes d'un équilibre délicat mais essentiel :

- l'**indépendance** garantit une justice impartiale;
- l'**imputabilité** garantit la légitimité et la confiance.

Ensemble, ils préservent l'intégrité des tribunaux canadiens, la suprématie du principe de la **primauté du droit** et la confiance des Canadiens dans leur système de justice.

4 Conclusion : Pourquoi l'indépendance judiciaire est importante

L'indépendance judiciaire protège les fondements de la société libre et démocratique canadienne. Elle est l'assurance que la justice est appliquée de manière équitable, impartiale, sans crainte et sans favoritisme. Elle garantit que lorsqu'une personne comparaît devant un tribunal – que ce soit contre un autre citoyen, une entreprise ou le gouvernement – la décision qui sera rendue reposera uniquement sur le droit et la preuve et ne sera pas influencée par des pressions politiques, des préjugés personnels ou l'opinion publique.

La confiance dans cette indépendance n'est pas un privilège des juges, mais un droit dont bénéficie chaque citoyen. Sans elle, la primauté du droit perd de sa force et la confiance du public dans la justice s'érode. Lorsque les citoyens cessent de croire en l'impartialité des juges, il ne s'agit plus seulement d'un risque d'insatisfaction face aux décisions, mais d'un risque d'effritement de l'ordre juridique tout entier.

Une magistrature indépendante permet aux tribunaux de prendre des décisions qui, bien que parfois impopulaires, peuvent être nécessaires lorsqu'il s'agit de protéger des minorités, de limiter les abus de pouvoir et de faire respecter les droits constitutionnels, même si cela n'est pas populaire d'un point de vue politique. Les juges n'exercent pas leurs fonctions dans le but de plaire, mais bien dans le but de protéger la population. Ils ne sont au service de personne, sauf de la justice elle-même.

Chaque jour, les Canadiens bénéficient de cette indépendance. Elle fait en sorte que les lois auxquelles sont assujettis les citoyens s'appliquent également aux gouvernements et que, lorsqu'un juge se prononce, sa décision est fondée sur des principes, plutôt que sur des idéologies.

L'indépendance judiciaire est importante car elle garantit que nos droits sont véritables, que nos libertés sont protégées et que la justice est rendue par des personnes qui – en pratique comme en apparence – sont impartiales, équitables et libres. Elle constitue la promesse qu'au Canada, la loi s'applique à tous et que la justice appartient à chacun.

CJC
CCM

Canadian
Judicial Council

Conseil canadien
de la magistrature

Conseil canadien
de la magistrature

www.cjc-ccm.ca

info@cjc-ccm.ca